

M. STANGROOM: Il y a un mot de changé à l'article 33.

M. ROEBUCK: Oui, c'est à l'alinéa (a) de l'article 33.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la modification? Oh oui, la substitution du mot "rémunération" au mot "salaire". La modification se répète un peu plus loin, où le mot "rémunération" est encore substitué au mot "salaire".

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'adoption de l'article modifié.

Adopté.

M. HODGSON: Dans l'article 43 (g), nous avons remplacé le mot "deux" par "un".

L'hon. M. MACKENZIE: C'est maintenant l'alinéa (f).

Le PRÉSIDENT: Oui, l'alinéa (g) est devenu (f).

M. HODGSON: Nous avons cru supprimer ainsi l'anomalie qui existait lorsqu'une personne a contribué pendant longtemps dans la catégorie zéro sans recevoir d'indemnité.

M. MACINNIS: Quelle est la modification?

Le PRÉSIDENT: L'article 43 (f) se lit ainsi: "Si plus de la moitié des contributions versées pour son compte durant l'année..." Nous avons mis "l'année" au lieu de "les deux années".

M. ROEBUCK: Je ne comprends pas cela. Nous avons réservé cet article. Et je ne le comprends toujours pas.

M. HODGSON: Il vise à établir des taux pour les personnes de moins de 16 ans, ou gagnant moins de 90 cents par jour pendant une semaine complète de travail. Nous estimons que, dans le premier cas, la personne ne devrait pas avoir droit aux prestations, mais qu'elle entre dans ce qu'on pourrait appeler le domaine de l'emploi proprement dit. Le fait d'avoir moins de seize ans ou de toucher moins de 90 cents devrait leur permettre d'accumuler des droits aux prestations; et elles sont ainsi autorisées à utiliser ce qu'on appelle ici leur droit à prestation, énuméré dans la catégorie zéro.

M. ROEBUCK: Ai-je raison de dire que le taux le plus bas de contribution est zéro?

M. HODGSON: C'est zéro.

M. ROEBUCK: Ainsi c'est assez clair.

L'article modifié est adopté.

Article 43 (f).

Le PRÉSIDENT: Le ministère de la Justice nous propose un nouvel alinéa (f).

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'article que nous venons d'examiner, à l'alinéa (f).

Le PRÉSIDENT: Oui, "le nombre de".

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, "le nombre".

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

L'article modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous ajourner, et nous nous réunirons de nouveau demain matin à 10 h. 30, à huis clos.

A 11 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 25 juillet 1940, à 10 h. 30 du matin, à huis clos.